

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 818

présenté par

Mme Blin, Mme Serre, M. Meyer et M. Therry

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« tout en veillant à respecter la liberté de choix des progressions, des programmes, des supports et des méthodes scolaires relatifs à la spécificité des établissements privés hors contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'État doit avoir un droit de regard sur le fonctionnement des établissements hors contrat, les contrôles diligentés par l'Éducation nationale ne doivent pas concourir à aligner les progressions des programmes, des supports et des méthodes scolaires mis en œuvre dans les établissements privés hors contrat sur les pratiques développées dans les établissements publics.

Le présent amendement vise ainsi à concilier le droit à l'instruction des enfants avec la liberté d'enseignement des établissements scolaires, liberté de rang constitutionnel.